

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2016

STATUT DE PARIS ET AMÉNAGEMENT MÉTROPOLITAIN - (N° 4212)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL166

présenté par

M. Mennucci, rapporteur et M. Le Bouillonec, rapporteur

ARTICLE 39

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« Sauf si le demandeur fait le choix de déposer une demande d'autorisation unique, le titre Ier n'est pas applicable, aux projets... *(le reste sans changement)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.